

DATE DE CONVOCATION  
12 JUILLET 1990

DATE D'AFFICHAGE  
12 JUILLET 1990

Nombre de conseillers  
en exercice : 32  
Nombre de présents : 26  
Nombre de votants : 30

UNANIMITE

Archives

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DIX  
le DIX NEUF JUILLET à 18 heures 30.  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous  
la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

Etaient présents : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BOISNARD, GAUGUIN, Mmes LISION, MONTRON Adjoints.  
MM. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BARRIERE, BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, Mmes PARROU, PELTIER, MM. REV OLAT, TAP, Conseillers.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M. BERLAND par M. BOISNARD  
M. ALCHER par M. GAUGUIN  
M. QUENTIN par M. BARRIERE  
M. SABATHIER par M. GUEZENNEC

Absents : M. ALONSO  
M. MOULINEAU

Mme BARRAUD-DUCHERON a été élu secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 26 MAI 1986, la Ville de ROYAN a décidé de mettre à la disposition de la Région, les Services Techniques Municipaux pour assurer la conduite d'opérations, ou la maîtrise d'oeuvre, concernant les travaux dans les lycées.

Les conditions financières de rémunération sont définies dans l'annexe 1 de la convention VILLE/REGION, relative aux conditions d'intervention des Services Techniques.

La Région versera le montant des honoraires à la caisse du Receveur Municipal de la Ville de ROYAN dont une partie sera réservée aux différents intéressés, conformément à la réglementation en vigueur.

. / .

La circulaire n° 80.333 du 16 Octobre 1980 précise qu'il est souhaitable que la Collectivité conserve une part des honoraires en compensation des frais généraux supportés par elle. Cette part ne peut être inférieure à 25 %.

Le montant total des honoraires s'élève à la somme de 55.345,19 Francs. Compte-tenu de la part conservée par la Collectivité, s'élevant à la somme de 13.836,30 Francs, soit 25 % du montant, il reste une somme de 41.508,89 Francs à répartir entre les intéressés.

M. le Rapporteur propose à l'assemblée Municipale de se prononcer favorablement pour verser les honoraires, aux intéressés, suivant la répartition ci-dessous :

- M. METAIS	3.760,70
- M. MARECHAL	1.569,04
- M. LAGUIBAUT J.P.	3.752,40
- M. COYNAULT	3.702,59
- M. BELLET	3.706,74
- M. MOINE	3.528,26
- M. GOURDON	3.528,26
- M. GABORIT	3.528,26
- M. PLATON	3.162,98
- M. LAGUIBAUT J.L.	3.154,68
- M. POISBLAUD	2.772,79
- M. SALLAT	2.669,02
- M. GARCIA	2.673,17
<u>TOTAL</u>	<u>41.508,89</u>

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Rapporteur,

VU la circulaire n° 80.333 du 16 OCTOBRE 1980,

VU les conditions énumérées ci-dessus,

. / .

DECIDE :

- d'arrêter le montant total des honoraires à la somme de 55.345,19 Frs,
- d'encaisser la recette correspondante au chapitre 931 article 7332.5 du budget pour l'exercice 1990.
- de mandater une partie des honoraires au personnel des Services Techniques, conformément à la circulaire n° 80.333 du 16 Octobre 1980 suivant la répartition détaillée ci-dessus.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 1990 au chapitre 931 Article 610.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

Pour le Maire,  
Le ~~Président~~ Adjoint,



H. LE GUEUT

RECU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

09. ADU. 1990

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2-3-1982